

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

NOR : ESRS08 D

DECRET

modifiant le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 719-5 ;

Vu la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, notamment ses articles 7, 43 et 45 ;

Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° du relatif aux conditions générales de fonctionnement des fondations universitaires ;

Vu le décret n° du relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies prévues aux articles L. 712-8 et L. 712-9 du code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XXXXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu,

DECRETE**Article 1^{er}**

L'article 3 du décret du 14 janvier 1994 susvisé est modifié comme suit :

I - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le budget de l'établissement intègre le budget de chaque unité, école, institut ou service commun et comporte, en annexe, les documents et tableaux énumérés par l'article L. 719-5 du code de l'éducation. »

II – L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque fondation universitaire mentionnée à l'article L. 719-12 du code de l'éducation est dotée d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses dans les conditions prévues par le décret du XXX relatif aux conditions générales de fonctionnement des fondations universitaires et par les dispositions du titre VI.

Il est établi une présentation agrégée du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales, de chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses et du budget de l'établissement. »

Article 2

Le second alinéa de l'article 9 du même décret est supprimé.

Article 3

L'article 10 du même décret est ainsi rédigé :

« Art. 10 - L'ordonnateur principal peut déléguer sa signature aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

Les ordonnateurs secondaires des instituts et écoles internes peuvent déléguer leur signature aux agents publics de la composante qu'ils dirigent. »

Article 4

Il est inséré après l'article 36 du même décret, les articles 36-1 et 36-2 ainsi rédigés :

« Art. 36 – 1 - Les dépenses de l'établissement sont réglées par l'agent comptable au vu de l'acceptation des dépenses par l'ordonnateur, acceptation matérialisée quel que soit le support sous forme d'une mention datée et signée apposée sur le mémoire, la facture ou toute autre pièce en tenant lieu, ou sous forme d'un certificat séparé d'exécution de service, l'un ou l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée.

Les ordres de recouvrement sont transmis par l'ordonnateur à l'agent comptable, quel qu'en soit le support.

Le contrôle des dépenses exercé par l'agent comptable en application de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 susvisé peut être modulé et proportionné aux risques et enjeux de la dépense. Les modalités de la mise en œuvre de ces procédures sont déterminées par l'agent comptable après information du président ou du directeur de l'établissement.

Art. 36 – 2 - Un service facturier placé sous l'autorité de l'agent comptable peut être chargé de centraliser la réception des factures. Dans ce cas, la certification du service fait par l'ordonnateur autorise le paiement, dès lors que la facture est conforme à l'engagement et à la certification du service fait.

Les ordonnateurs prescrivant les dépenses ainsi exécutées adressent à l'agent comptable, pour chaque dépense, une attestation du service fait. Ce certificat tient lieu d'ordonnancement de la dépense. »

Article 5

L'article 39 du même décret est ainsi rédigé :

« Art. 39 - Le recours à l'emprunt est soumis à l'approbation du recteur d'académie, chancelier, et du trésorier-payeur général de région territorialement compétent ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Un emprunt ne peut pas être souscrit pour financer le remboursement des annuités d'emprunt ou du capital. »

Article 6

L'article 46 du même décret est complété par les alinéas suivants :

« Le compte financier peut également être adressé au juge des comptes sous forme dématérialisée.

Les pièces justificatives sont conservées, quel qu'en soit le support, par l'établissement au moins pendant la période permettant la mise en jeu de la responsabilité du comptable prévue au deuxième alinéa du IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée. »

Le compte financier est également communiqué au ministre chargé de l'enseignement supérieur accompagné des autres documents budgétaires et financiers de l'établissement. Cette transmission peut être effectuée sous forme dématérialisée.»

Article 7

L'article 52 du même décret est supprimé.

Article 8

Le titre VI du même décret devient le titre VII intitulé « Dispositions finales ».

Les articles 61, 62 et 63 deviennent respectivement les articles 68, 69 et 70.

Article 9

Il est inséré, après l'article 60 du même décret, un titre VI intitulé « Dispositions applicables aux fondations universitaires » ainsi rédigé :

« Titre VI

Dispositions applicables aux fondations universitaires

« Art. 61 – Les crédits inscrits au sein de chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses ont un caractère évaluatif.

Art. 62 – Chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses est complété par un état prévisionnel des recettes et des dépenses de gestion qui présente les recettes et les dépenses de la fondation par destination, selon une nomenclature propre à celle-ci, adoptée par son conseil de gestion.

Art. 63 – Le conseil d'administration de l'établissement approuve chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses, complété par un état prévisionnel des recettes et des dépenses de gestion, dans les conditions définies à l'article 23.

Art. 64 – Chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses est exécutoire dans les conditions définies aux articles 28 à 30.

Art. 65 – Lorsque l'équilibre d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses est, en cours d'exercice, substantiellement affecté, le conseil de gestion de la fondation propose les modifications nécessaires.

Art. 66 – Il est établi un compte rendu budgétaire propre à chaque fondation. Ce compte rendu est agrégé au compte financier de l'établissement.

Art. 67 – Le conseil d'administration approuve l'affectation des résultats de chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses. »

Article 10

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui sont autorisés à bénéficier des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire dans les conditions prévues à l'article L. 712-8 du code de l'éducation présentent le budget qui suit cette autorisation dans les formes prévues par le décret du XXX susvisé.

Dans le cadre d'un regroupement d'établissements prévu à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, l'organe délibérant provisoire du nouvel établissement exerce les compétences dévolues au conseil d'administration par ce même décret.

Article 11

Le présent décret s'applique à compter de la date de l'installation du nouveau conseil d'administration prévu par l'article 7 de la loi du 10 août 2007 susvisée.

Article 12

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Valérie PECRESSE

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Eric WOERTH